



PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision n°2013-30-011

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration de la carte communale de Saint-André d'Olérargues

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration de la carte communale de Saint-André d'Olérargues, reçu le 11 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault, Préfet de Région portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 octobre 2013 ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Saint-André d'Olérargues a pour objet d'organiser et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur la commune et notamment de rendre constructibles 15,3 hectares situés en continuité de l'urbanisation existante en vue de créer 108 logements pour accueillir 260 nouveaux habitants à l'horizon de 10 ans ;

Considérant qu'au regard de la localisation des zones nouvellement constructibles par rapport aux sites Natura 2000 « La Cèze et ses gorges » et « Garrigues de Lussan », de la topographie, de l'hydrographie, ainsi que des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, le projet d'élaboration de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Saint-André d'Olérargues n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 29 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

<i>Voies et délais de recours</i>

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
Place des Martyrs-de-la-Résistance
34062 Montpellier Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).